

VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE INSTITUANT UNE PORTION
DE L'AVENUE DE MAUBUISSON EN RUE PIETONNE
NUMERO 136-2026
DU 04 JUILLET AU 31 AOUT 2026**

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (1°) et L.2213-2 (1°),

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3322-9, L.3323-1 et L.3331 à L.3355,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté municipal du 25 juin 2020 réglementant la circulation et le stationnement dans les agglomérations de Montaut et de Maubuisson,

VU l'arrêté municipal du 28 février 2017 portant occupation du domaine public à usage commercial,

VU l'arrêté municipal du 15 mai 2013 instituant une portion de l'avenue de Maubuisson en rue piétonne,

CONSIDÉRANT la forte fréquentation de la station de Maubuisson par les piétons et les cyclistes, et la nécessité, au regard de sa configuration, d'assurer la sécurité de ces usagers sans porter atteinte aux intérêts légitimes des commerçants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, ainsi que la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public

- ARRETE -

ARTICLE I : Du lundi 4 juillet au dimanche 31 aout 2026, la portion de voie dénommée ; « Avenue de Maubuisson » est classée **voie piétonne entre les ronds-points du Mail et la salle de l'Estran dans sa totalité de 18 heures à minuit.**

La circulation et le stationnement de tout véhicule y sont interdits à l'exception de ceux des services de secours et de sécurité.

ARTICLE II :

La rue des Mimosas et la rue des Écureuils sont interdites à la circulation publique à compter de **18 heures**, aux dates mentionnées à l'article 1.

Le stationnement demeure interdit de part et d'autre de ces voies.

ARTICLE III : L'accès des véhicules appartenant aux résidents des propriétés riveraines de cette portion de voie, sera autorisé à condition qu'ils n'y stationnent pas.

ARTICLE IV : Au préalable aucun équipement d'accueil des clients ou de vente à l'étalage ne devra encombrer la rue, en dehors des concessions de terrasses octroyées par décision de l'autorité administrative.

Les concessionnaires de terrasses ayant obtenu de l'autorité territoriale l'accord d'occuper le domaine public pourront y accéder dès la fermeture de la voie à la circulation publique. Il sera laissé sur cette voie un passage de sécurité dont la largeur minimale ne pourra être inférieure à trois (3) mètres, représenté par l'espace dédié à la circulation des véhicules motorisés.

ARTICLE V : Les services municipaux sont chargés de la mise en service de cette disposition, en relevant le mobilier urbain permettant l'accès à cette voie. La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par le service technique municipal.

ARTICLES VI : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLES VII : Monsieur le Directeur général des services, le service de police municipale, les commerçants concernés, les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la COB de la Gendarmerie de Lacanau, au chef du Centre de Secours et affichée sous les formes réglementaires.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CARCANS, le 24 avril 2026

LE MAIRE,

Patrice MARCHAND

